

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000632-121

DATE : LE 27 JANVIER 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GÉRARD DUGRÉ, J.C.S.**

---

**OPTION CONSOMMATEURS**

Représentante

c.

**LG CHEM LTD.,  
PANASONIC CORPORATION,  
*et al.***

Défenderesses

et

**BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.**

Avocats de la représentante

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause

---

**JUGEMENT**

(Sur la demande d'approbations suite à la Transaction PANASONIC)

---

**I**

[1] Le tribunal est saisi d'une Demande pour l'approbation d'une transaction, d'un protocole de distribution, d'avis aux membres, d'un plan de communication, pour la

nomination d'un administrateur des réclamations, d'un arbitre et pour l'approbation des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante<sup>1</sup>.

[2] Les procureurs des défenderesses Panasonic Corporation, Panasonic Corporation of North America, Panasonic Canada Inc. et Sanyo Electric Co., Ltd. (« PANASONIC ») ne s'opposent pas à cette demande et consentent à l'approbation de la Transaction PANASONIC par le tribunal.

[3] La procureure représentant le Fonds d'aide aux actions collectives a avisé par écrit le tribunal qu'elle ne s'oppose pas, pour l'essentiel, à cette demande, mais un de ses commentaires entraînera une correction mineure à l'une des conclusions de la demande. Une de ses collègues a participé à l'audition.

## II

### ***L'historique des procédures***

[4] Des actions collectives ont été intentées au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique alléguant que certains fabricants de piles rechargeables au lithium-ion (ci-après les « Piles ») et leurs sociétés affiliées ont comploté afin de fixer les prix des Piles au Canada.

[5] Ainsi, outre le présent dossier, des actions collectives similaires ont été entreprises à l'échelle nationale dans les affaires suivantes (ci-après collectivement et avec le présent dossier : les « Actions ») :

*Khurram Shah and Alpina Holdings Inc. v. LG Chem, Ltd et al.*, Ontario Superior Court of Justice, Court File No. CV-13-483540-00CP (ci-après le « Dossier SHAH »); et

*Jonathan Cruz v. LG Chem, Ltd. et al.*, Supreme Court of British Columbia, Vancouver Registry, Court File N° VLC-S-128141 (ci-après le « Dossier CRUZ »).

[6] Dans le cadre des Actions, les Avocats de la Représentante travaillent conjointement avec les cabinets CAMP FIORANTE MATTHEWS MOGERMAN LLP en Colombie-

---

<sup>1</sup> Fondée sur les art. 590 et suiv. C.p.c., les art. 58 et suiv. *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ, c. C-25.01, et l'art. 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1. Séq. 115 au plumitif.

Britannique et SOTOS LLP et SISKINDS LLP en Ontario (ci-après collectivement avec les Avocats de la Représentante : les « Avocats »).

[7] Les Actions allèguent toutes que les défenderesses ont comploté entre elles afin de fixer artificiellement le prix des Piles au Canada. Ce complot aurait eu pour effet de restreindre indûment la concurrence et de gonfler artificiellement le prix des Piles et des produits équipés de Piles.

[8] Une Pile est un dispositif électrochimique permettant d'alimenter en énergie un appareil électrique. Elle est composée de deux électrodes baignant dans un électrolyte, dans lequel se déplacent des ions de lithium. Le déplacement de ces ions de lithium d'une électrode à l'autre génère de l'électricité.

[9] Les Piles sont abondamment utilisées dans les appareils électroniques de consommation courante, en raison notamment de leur coût de fabrication relativement faible, leur utilisation sécuritaire et leurs propriétés qui font d'elles des sources performantes d'énergie.

[10] On retrouve des Piles notamment dans les appareils électroniques sans fil, comme les ordinateurs portables, les téléphones cellulaires, les téléphones intelligents, les tablettes électroniques, les lecteurs de livres électroniques, les lecteurs MP3, les GPS portatifs et les outils électriques sans fil.

[11] Le 5 novembre 2012, monsieur Jordan Cohen (ci-après « M. Cohen ») dépose une *Motion to Authorize the Bringing of a Class Action & to Ascribe the Status of Representative* (ci-après la « Requête pour autorisation ») au dossier de la Cour.

[12] Le 9 novembre 2015, la Représentante dépose une requête afin d'être substituée à M. Cohen à titre de requérante aux fins des présentes procédures.

[13] Le 18 décembre 2015, l'honorable Claudine Roy, j.c.s., déclare que M. Cohen n'a pas la motivation ni la capacité d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe et accueille la requête de la Représentante.

[14] Le 27 janvier 2017, la Cour d'appel rejette l'appel de M. Cohen, confirmant ainsi sa substitution par la Représentante.

[15] Le 10 mars 2017, la Représentante dépose une Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective.

[16] À la même date, la Représentante dépose une Demande pour permission de se désister à l'égard de certaines défenderesses, laquelle est accueillie par le tribunal le 27 mars 2017.

[17] Le 27 mars 2017, les défenderesses déposent une Demande pour la suspension des procédures.

[18] Les 3, 4 et 5 mai 2017, l'audition sur la Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et la Demande pour la suspension des procédures se tient devant la juge Roy.

[19] Le 7 juin 2017, la Cour supérieure autorise la Représentante à exercer une action collective contre les défenderesses SAMSUNG SDI CO. LTD. et SAMSUNG SDI AMERICA INC. (ci-après, collectivement « SAMSUNG »), SONY CORPORATION, SONY ENERGY DEVICES CORPORATION, SONY ELECTRONICS, INC. et SONY OF CANADA LTD. (ci-après collectivement « SONY ») et LG CHEM, LTD. et LG CHEM AMERICA, INC. (ci-après collectivement : « LG CHEM ») et PANASONIC pour le compte d'un groupe composé de :

Toute personne qui a acheté au Québec entre le 24 février 2004 et le 30 septembre 2008 une ou des Piles [...] ou un ou des produits équipés d'une ou de plusieurs Piles, à l'exclusion toutefois des Piles destinées à être installées dans une automobile ou dans tout autre véhicule et des véhicules équipés de telles piles.

(ci-après le « Jugement d'autorisation »)

[20] En vertu d'un jugement également rendu le 7 juin 2017, la juge Roy rejette la Demande pour la suspension des procédures des défenderesses.

[21] Le 6 juillet 2017, PANASONIC/SANYO et LG CHEM déposent une Requête pour permission d'appeler du Jugement d'autorisation.

[22] Le 21 septembre 2017, l'audition de la Requête pour permission d'appeler est tenue devant la Cour d'appel qui la rejette le 22 septembre 2017.

[23] Le 8 novembre 2017, la Représentante dépose sa Demande introductive d'instance au dossier de la Cour.

[24] Le 6 décembre 2017, la Représentante dépose une Demande d'autorisation pour modifier la Demande introductive d'instance afin de remplacer la personne désignée, à



savoir monsieur Patrick Dumoulin, par mesdames Dominique Gervais et Luce Bellavance. Cette demande est accueillie par le tribunal le 5 janvier 2018.

[25] Le 10 juillet 2019, le tribunal a rendu un jugement sur un avis de gestion portant notamment sur des questions relatives à la production d'environ 800 000 documents dans le contexte du litige qui se poursuivait contre PANASONIC<sup>2</sup>.

[26] Le 13 mars 2020, la Cour d'appel a rejeté l'appel logé par PANASONIC du jugement rendu le 10 juillet 2019<sup>3</sup>.

[27] Depuis le début des procédures, les Avocats ont conclu des transactions avec toutes les défenderesses. L'approbation de la Transaction PANASONIC, qui fait l'objet de la présente Demande, mettrait fin au litige contre l'ensemble des défenderesses à l'action collective.

[28] L'audition sur l'approbation de la Transaction PANASONIC, sur le Protocole de distribution et sur les honoraires et déboursés des Avocats s'est tenue le 15 janvier 2021 dans le Dossier SHAH et le juge Perell, de la Cour Supérieure de Justice de l'Ontario, a approuvé la Transaction, le Protocole de distribution et les honoraires et déboursés des Avocats<sup>4</sup>.

***Les transactions et les sommes recueillies à ce jour  
au bénéfice des membres***

[29] Des transactions (ci-après respectivement la « Transaction SAMSUNG », la « Transaction SONY » et la « Transaction LG ») ont préalablement été conclues avec les défenderesses SAMSUNG, SONY ET LG.

[30] La Transaction SAMSUNG et la Transaction SONY ont été approuvées par le tribunal le 26 septembre 2018 et la Transaction LG a été approuvée le 5 juillet 2019<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> *Option Consommateurs c. Panasonic Corporation*, 2019 QCCS 2954.

<sup>3</sup> *Panasonic Corporation c. Option Consommateurs*, 2020 QCCA 444.

<sup>4</sup> Tel qu'il appert du *Order (Panasonic Settlement and Distribution Protocol Approval)*, du *Order (Class Counsel Fee Approval-Panasonic)* et des *Reasons for Decision*, datés du 15 janvier 2021, pièce R-4.

<sup>5</sup> Voir *Option consommateurs c. LG Chem Ltd.*, 2018 QCCS 6096; *Option consommateurs c. LG Chem Ltd.*, 2018 QCCS 6094; *Option consommateurs c. LG Chem Ltd.*, 2019 QCCS 2949.

[31] Le 7 juin 2018, dans un jugement rendu sur la Demande d'approbation d'avis en lien avec les Transactions SAMSUNG et SONY, cette Cour encadrait la procédure d'exclusion des membres du groupe.

[32] Dans ce contexte, les membres ont eu l'opportunité de s'exclure des Actions et en bout de piste, aucun membre ne s'est prévalu de ce droit.

[33] Les tribunaux de l'Ontario et de Colombie-Britannique ont également approuvé les Transactions SAMSUNG, SONY et LG aux mois d'octobre 2018 et juin 2019 respectivement.

[34] Les jugements approuvant ces transactions sont maintenant tous finaux et les sommes découlant des Transactions SAMSUNG, SONY et LG totalisent près de 12 500 000,00 \$ CA.

[35] Le 1er octobre 2020, la Représentante signe la Transaction PANASONIC, pièce R-1, par le biais de laquelle PANASONIC s'est à son tour engagée à payer une somme de 6 295 000,00\$ US (convertis approximativement à la somme de 8 243 300,00 \$ CA) au bénéfice de l'ensemble des membres des groupes visés par les Actions, portant ainsi le total des sommes obtenues pour le compte de ceux-ci à plus de 21 000 000,00 \$ CA. Ces sommes ont toutes été payées et sont présentement détenues en fidéicommiss.

[36] La Transaction PANASONIC, pièce R-1, fait notamment l'objet de la présente demande d'approbations.

### III

[37] Suite à la conclusion de la Transaction PANASONIC, le tribunal accueillait, le 27 novembre 2020, une Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction, d'un protocole de distribution et des honoraires des avocats de la demanderesse et prononçait des conclusions visant notamment à :

- a. modifier comme suit la définition du groupe visé par l'action collective, à des fins de transaction seulement :

« All Persons in Quebec who purchased Lithium Batteries and/or Lithium Battery Products in Canada during the Class Period except the Excluded Persons. »;

- b. ordonner qu'un avis de l'audition sur l'approbation de la Transaction FXI, du Protocole de distribution et des honoraires des Avocats soit donné aux membres du groupe et approuvant la forme et le fond de cet avis;
- c. ordonner la publication des avis conformément au plan soumis;
- d. fixer le délai et la procédure de présentation de toute prétention que pourraient faire valoir les membres du groupe quant à la Transaction PANASONIC, le Protocole de distribution et/ou les honoraires des Avocats au plus tard à la première des deux dates suivantes : trente (30) jours à compter de la première date de publication des avis ou dix (10) jours avant la date d'audition sur l'approbation de la Transaction qui se tiendra devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, fixée au 15 janvier 2021<sup>6</sup>.

[38] Une ordonnance similaire a été rendue par la Cour supérieure de l'Ontario le 19 novembre 2020 (pièce R-5).

[39] Les Avocats de la Représentante ont avisé le tribunal que les avis aux membres avaient été publiés en conformité avec le plan de diffusion approuvé par le tribunal.

[40] Les avocats de la Représentante ont également avisé le tribunal lors de l'audience qu'ils n'avaient reçu aucune opposition à l'encontre de leur demande alors que le délai pour ce faire expirait le 4 janvier 2021.

[41] Lors de l'audience, aucun membre ne s'est présenté, réellement ou virtuellement, pour s'opposer à la demande.

[42] En ce qui concerne le Fonds d'aide aux actions collectives, mis en cause, on l'a dit, l'avocate de ce dernier a avisé par écrit le tribunal de sa position, sa lettre du 25 janvier 2021 ayant été produite sous la cote R-23.

---

<sup>6</sup> *Option consommateurs c. LG Chem Ltd.*, 2020 QCCS 3987.

## IV

[43] Cette demande soulève deux questions :

- A. La Demande pour l'approbation d'une transaction, d'un protocole de distribution, d'avis aux membres, d'un plan de communication, la nomination d'un administrateur des réclamations et d'un arbitre devrait-elle être accueillie?
- B. La Demande pour l'approbation des honoraires et déboursés des avocats de la Représentante devrait-elle être accueillie?

## V

- A. LA DEMANDE POUR L'APPROBATION D'UNE TRANSACTION, D'UN PROTOCOLE DE DISTRIBUTION, D'AVIS AUX MEMBRES, D'UN PLAN DE COMMUNICATION, LA NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS ET D'UN ARBITRE DEVRAIT-ELLE ÊTRE ACCUEILLIE?

***Quant à la Transaction PANASONIC***

[44] La Représentante est une association de consommateurs ayant une longue expérience en représentation de leurs intérêts. Elle s'intéresse activement à la protection des droits des consommateurs en leur apportant notamment un soutien direct et, lorsque nécessaire, en intervenant devant les instances gouvernementales et les instances judiciaires. La Représentante s'est vu octroyer à deux reprises le prix de l'Office de la protection du consommateur. Ce prix est décerné une fois l'an et vise à souligner l'engagement et la contribution des personnes et des organismes qui travaillent à la promotion et à la défense des droits des consommateurs du Québec.

[45] Ni la Représentante ni la Personne désignée ne sont liées à PANASONIC et c'est librement et à distance que la Représentante a participé aux négociations qui ont mené à la Transaction PANASONIC.

[46] Tel que précédemment mentionné, la valeur totale de la Transaction PANASONIC est de 6 295 000,00 \$ US (convertis approximativement en 8 243 300,00 \$ CA).

[47] Bien qu'aucun interrogatoire au préalable n'ait encore été tenu par la Représentante dans le cadre du présent dossier, les Avocats ont eu accès à une quantité importante d'informations qui leur ont permis d'évaluer le mérite de la Transaction

PANASONIC dont, notamment, une quantité considérable d'information portant sur la nature et l'étendue du cartel (incluant de l'information obtenue de défenderesses ayant déjà réglé ainsi que dans le cadre du litige qui se poursuivait contre PANASONIC), la décision de la Commission Européenne, les procédures entreprises par le Département de la Justice américain (D.O.J.) et les procédures déposées dans des dossiers civils similaires aux États-Unis.

[48] Par ailleurs, une comparaison avec les transactions intervenues dans le cadre des procédures américaines d'action collective apporte une assurance additionnelle quant au caractère juste, raisonnable et équitable de la Transaction PANASONIC.

[49] En effet, dans le cadre de l'action collective américaine intentée au nom des acheteurs indirects, PANASONIC a conclu une entente de règlement de 5 500 000,00 \$ US.

[50] Par ailleurs, le montant de la Transaction PANASONIC est le plus important montant obtenu dans le cadre des Actions, ce qui est approprié tant considérant les parts de marché de PANASONIC que le fait que PANASONIC est la dernière défenderesse à conclure une entente de règlement.

[51] La Représentante est confiante qu'elle aurait pu obtenir gain de cause au fond contre PANASONIC. Elle est toutefois consciente des risques, des difficultés, des délais et des coûts inhérents à toute action en justice et en particulier à la présente affaire. Dans ce contexte et avant de conclure la Transaction PANASONIC, la Représentante a tenu compte notamment des éléments suivants :

- la nature et l'étendue de la responsabilité alléguée des défenderesses;
- les risques liés à la procédure d'action collective;
- la nature des informations disponibles concernant les ventes directes et indirectes des défenderesses au Canada et l'interrelation entre les ventes aux États-Unis et celles au Canada;
- les questions factuelles et juridiques relatives à l'étendue de la surcharge occasionnée par le complot allégué et à l'identité des personnes qui peuvent en réclamer le remboursement;
- le temps et les coûts liés à la poursuite du litige;

- le risque qu'à procès, il ne soit pas possible d'établir la valeur globale des dommages;
- le risque que les membres ne puissent démontrer qu'ils ont assumé, en tout ou en partie, la surcharge occasionnée par le complot allégué;
- le risque que, même si l'existence du complot était démontrée, le tribunal conclut qu'il a été inefficace ou qu'il n'a eu que peu ou pas d'effet sur les prix; et
- les possibilités d'appels.

[52] La Représentante et les Avocats de la Représentante sont d'opinion que la Transaction PANASONIC a été conclue dans l'intérêt des membres du groupe.

[53] En l'espèce, le tribunal doit décider si la Transaction PANASONIC est juste, équitable et si elle répond au meilleur intérêt des membres du groupe. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le tribunal doit favoriser le règlement des litiges et il doit approuver la Transaction dans sa totalité<sup>7</sup>.

[54] Les critères suivants, élaborés et unanimement reconnus par la jurisprudence, doivent être considérés par le tribunal dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire :

- les probabilités de succès du recours;
- l'importance et la nature de la preuve administrée;
- les termes et les conditions de la transaction;
- la recommandation des procureurs et leur expérience;
- le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- le nombre et la nature des objections à la transaction;

---

<sup>7</sup> *Bouchard c. Abitibi Consolidated Inc.*, J.E. 2004-1503 (C.S.), par. 15 à 20; *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 18 et 19; *Markus c. Reebok Canada inc.*, 2012 QCCS 3562, par. 20 et 21; *Cornellier c. Province canadienne de la Congrégation de Ste-Croix*, 2011 QCCS 6670, par. 30 à 33, 35; *Beauchamp c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 2421; *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, 2019 QCCS 183; *Lépine c. Société canadienne des postes*, 2017 QCCS 1406; *Brown c. Lloyd's Underwriters*, 2018 QCCS 5866; *Marcil c. Commission scolaire de la Jonquière*, 2018 QCCS 3836.

- la bonne foi des parties;
- l'absence de collusion<sup>8</sup>.

[55] Ces critères ne s'appliquent que lorsqu'ils sont pertinents. À l'exception du meilleur intérêt des membres du groupe, aucun n'est déterminant ou prioritaire<sup>9</sup>.

[56] Or, non seulement la Transaction PANASONIC correspond au meilleur intérêt des membres du groupe, mais elle s'inscrit en outre dans un contexte qui satisfait à l'ensemble de ces critères.

[57] Elle doit par conséquent être approuvée.

### ***Quant au Protocole de distribution***

[58] Les Avocats ont élaboré le Protocole de distribution, pièce R-2, en ayant à l'esprit un seul objectif : remettre directement dans les mains des membres du groupe les sommes obtenues dans le cadre des transactions conclues avec les défenderesses.

[59] En l'instance, la Représentante et ses avocats étaient également animés par leur volonté d'atteindre une certaine équité entre les intérêts variés des membres à chaque échelon de la chaîne de distribution des Piles eu égard :

- à la valeur de la compensation qui leur serait offerte; et
- aux taux de réclamation attendus à chacun de ces échelons.

[60] Le Protocole de distribution vise en l'espèce à permettre la distribution des sommes recueillies par les Avocats au bénéfice des membres des Actions.

[61] En bout de course, la Représentante et ses avocats soumettent que le Protocole de distribution respecte les principes directeurs qu'ils se sont fixés. Le Protocole de distribution assure à l'ensemble des membres un traitement équitable de leurs réclamations eu égard aux considérations économiques, juridiques et pratiques applicables.

---

<sup>8</sup> *Bouchard c. Abitibi Consolidated Inc.*, J.E. 2004-1503 (C.S.), par. 21 à 26; *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 20 et 21; *Markus c. Reebok Canada inc.*, 2012 QCCS 3562, par. 22 à 23; *Option consommateurs c. MinebeaMitsumi inc.*, 2019 QCCS 593, par. 12 à 18, 21 et 23.

<sup>9</sup> *Markus c. Reebok Canada inc.*, 2012 QCCS 3562, par. 24.



[62] D'emblée, il importe de mentionner que les règles jurisprudentielles qui régissent l'approbation des transactions s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'approbation du Protocole de distribution<sup>10</sup>.

[63] Les sommes découlant de l'ensemble des transactions intervenues dans le cadre des Actions totalisent à ce jour 21 326 659,67 \$ CA<sup>11</sup>.

[64] Il est estimé qu'après paiement des dépenses et autres frais liés aux Actions, elle pourrait être en mesure de distribuer approximativement 13 379 332,00 \$ (ci après les « Revenus Nets ») aux membres des Actions<sup>12</sup>.

[65] Il convient de souligner que le montant exact des Revenus Nets ne sera toutefois connu qu'une fois que le tribunal et la Cour supérieure de justice de l'Ontario auront approuvé les honoraires des avocats et que les coûts d'administration et des intérêts seront déterminés.

[66] Afin de s'assurer que la distribution des sommes rencontre les mêmes standards que ceux qui ont dicté la conduite de l'ensemble de ce litige, les Avocats ont collaboré à l'élaboration du Protocole de distribution en se basant sur leur expérience respective en matière de distribution à l'échelle nationale.

[67] Il appert que la structure du Protocole de distribution a été élaborée sur le modèle de protocoles de distribution approuvés dans des actions collectives pancanadiennes en matière de complot de fixation de prix, notamment l'action collective sur les tubes cathodiques CRT (ci-après l'« Action CRT ») et l'action collective sur les écrans LCD (ci-après l'« Action LCD »), à l'élaboration desquels plusieurs des Avocats aux Actions ont participé.

[68] Les protocoles de distribution élaborés dans les Actions CRT et LCD sont appropriés au présent dossier dans la mesure où les Piles sont vendues selon des chaînes de distribution similaires à celles des tubes cathodiques CRT et des écrans LCD.

[69] Les Avocats ont mandaté le Dr Keith Reutter afin qu'il confirme l'opportunité, dans les Actions, d'une distribution en fonction d'un système de valeur en points.

---

<sup>10</sup> *Option consommateurs c. Infineon Technologie, a.g.*, 2014 QCCS 4949, par. 84 à 86. Voir également : *Krantz c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 5115, par. 35-40.

<sup>11</sup> Tel qu'il appert d'un document faisant état des montants disponibles aux fins de distribution intitulé « *Chart Calculation of Net Settlement Amount* », annexé comme Exhibit « G » de l'affidavit de Me Linda Visser, pièce R-8

<sup>12</sup> Voir le document cité à la note précédente.



[70] Le Protocole de distribution a été rédigé en langue anglaise, mais la Représentante a également déposé au dossier de la Cour une traduction non officielle du Protocole de distribution en langue française<sup>13</sup>.

[71] Les Avocats de la Représentante ont avisé le tribunal que, le 11 janvier 2021, ils ont apporté des modifications au Protocole de distribution, pièce R-2, aux seules fins de le bonifier en clarifiant les éléments requis dans le cadre du dépôt d'une réclamation documentée et afin d'ajouter la possibilité d'étendre le délai d'appel sous certaines conditions.

[72] Les Membres du groupe pourront soumettre des réclamations pour leurs achats de Piles et de Produits équipés de Piles. Les Produits équipés de Piles admissibles sont les ordinateurs blocs-notes, les ordinateurs portatifs, les tablettes électroniques, les lecteurs de livres électroniques, les lecteurs MP3, les assistants numériques personnels, les GPS portatifs, les lecteurs vidéo portatifs, les téléphones cellulaires ou téléphones intelligents (sauf les téléphones cellulaires acquis dans le cadre d'un contrat de service de téléphonie cellulaire), ainsi que les blocs-piles au lithium-ion de remplacement. Les autres produits ne sont pas admissibles à compensation.

[73] Les Membres du groupe qui soumettent des réclamations non documentées seront admissibles à recevoir le paiement administratif minimum de 20 \$ CA.

[74] Le Membre du groupe qui souhaite recevoir plus que le paiement administratif minimum devra soumettre une réclamation documentée, c'est-à-dire appuyée par des preuves d'achat, soit fournies par le Membre du groupe lui-même, soit fournies par les défenderesses.

[75] En ce qui concerne les réclamations documentées, le montant de la réclamation auquel aura droit le Membre du groupe sera calculé au prorata du nombre de Piles et de Produits équipés de Piles achetés par ce Membre du groupe par rapport au nombre total de Piles et Produits équipés de Piles achetés par tous les Membres du groupe.

[76] Aux fins du calcul de la distribution au prorata, chaque Pile ou Produit équipé de Piles se voit attribuer une valeur en points basée sur le nombre d'unités de Piles contenues dans la Pile ou le Produit équipé de Piles, tel que décrit dans le tableau suivant<sup>14</sup> :

---

<sup>13</sup> Pièce R-10.

<sup>14</sup> Tel qu'il appert du Protocole de distribution, pièce R-2, et de l'affidavit de Me Linda Visser, pièce R-8.

Pile/Produit équipé d'une Pile	Valeur en points
Ordinateur blocs-note ou pile de remplacement	6
Ordinateur portable ou pile de remplacement	6
Tablette électronique ou pile de remplacement	1
Lecteur de livres électroniques ou pile de remplacement	1
Lecteur MP3 ou bloc-pile de remplacement	1
Assistant numérique personnel ou bloc-pile de remplacement	1
GPS portable ou bloc-pile de remplacement	1
Lecteur vidéo portable ou bloc-pile de remplacement	2
Téléphone cellulaire/téléphone intelligent ou bloc-pile de remplacement [sauf les téléphones cellulaires acquis dans le cadre d'un contrat de service de téléphonie cellulaire]	1

[77] Ce tableau a été élaboré par le Dr Keith Reutter, selon le raisonnement expliqué dans son rapport du 4 décembre 2020<sup>15</sup>.

[78] Les valeurs en points décrites dans le tableau ci-dessus représentent une estimation de la moyenne du nombre d'unités de Piles contenues dans un Produit équipé de Piles pendant la période de réclamation. Le nombre d'unités de piles a varié au fil du temps et au fur et à mesure des avancées technologiques.

[79] Les valeurs en points ont été déterminées sur la base des informations fournies par les défenderesses, tel qu'expliqué dans le rapport du Dr Keith Reutter.

[80] Les Membres du groupe seront distingués selon quatre catégories d'acheteurs, en fonction de leur place dans la chaîne de distribution :

- a) Les acheteurs finaux directs sont les Membres du groupe qui ont acheté des Piles ou des Produits équipés de Piles pour leur propre usage et non pour la

<sup>15</sup> Pièce R-9, tel qu'il appert du Protocole de distribution, pièce R-2, et de l'affidavit de Me Linda Visser, pièce R-8.

revente commerciale, directement d'une défenderesse ou d'une entité reliée à une défenderesse;

- b) Les acheteurs revendeurs directs sont les Membres du groupe qui ont acheté des Piles ou des Produits équipés de Piles pour la revente commerciale directement d'une défenderesse ou d'une entité reliée à une défenderesse;
- c) Les Autres acheteurs finaux sont les Membres du groupe qui ont acheté des Piles ou des Produits équipés de Piles pour leur propre usage et non pour la revente commerciale, d'une entité qui n'est ni une défenderesse, ni reliée à une défenderesse. Cette catégorie inclut ce que l'on appelle les « acheteurs sous parapluie », c'est-à-dire les personnes qui ont acheté des produits fabriqués par des non-défenderesses; et
- d) Les Autres acheteurs revendeurs sont les Membres du groupe qui ont acheté des Piles ou des Produits équipés de Piles pour la revente commerciale, d'une entité qui n'est ni une défenderesse, ni reliée à une défenderesse. Cette catégorie inclut ce que l'on appelle les « acheteurs sous parapluie », c'est-à-dire les personnes qui ont acheté des produits fabriqués par des non-défenderesses<sup>16</sup>.

[81] Un Membre du groupe peut se retrouver inclus dans plusieurs catégories d'acheteurs. Par exemple, un commerçant peut acheter des Piles ou Produits équipés de Piles pour la revente commerciale et d'autres pour une utilisation dans les bureaux de son commerce. Si les produits ont été achetés d'une défenderesse, le Membre du groupe se qualifiera à la fois à titre d'Acheteur revendeur direct et d'Acheteur final direct.

[82] Ces catégories d'acheteurs ont été élaborées sur la base des constats effectués par le Dr Keith Reutter dans le rapport d'expertise élaboré au stade de la certification de l'action collective dans le dossier SHAH.

[83] De plus, les Avocats ont tiré profit de leur expérience obtenue dans le cadre de l'élaboration des protocoles de distributions dans les actions collectives sur les écrans LCD et les tubes cathodiques CRT, où les bureaux SISKINDS LLP et CAMP FIORANTE MATTHEWS MOGERMAN LLP étaient avocats en demande, et des similitudes dans les caractéristiques de marché des produits.

---

<sup>16</sup> Tel qu'il appert du Protocole de distribution, pièce R-2, et de l'affidavit de Me Linda Visser, pièce R-8,

[84] Tous les Membres du groupe admissibles recevront un paiement minimum de 20 \$, qui n'est pas une évaluation des dommages subis, mais un minimum administratif conçu pour maintenir une plateforme économique et administrative réalisable pour la distribution.

[85] Le reliquat sera constitué des réclamations non payées en raison de virements électroniques ou de chèques non encaissés, d'intérêts résiduels ou autres.

[86] Toutefois, le Protocole de distribution stipule que la distribution des sommes au Québec sera soumise à l'application de *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, CQLR c. F-3.2.0.1.1 et calculée conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, F-3.2.0.1.1, r.2.

[87] La Représentante et les Avocats proposent – et recherchent une ordonnance en ce sens – que, le cas échéant et au terme de la distribution, le reliquat soit distribué en tant que paiement(s) *ci-après*, selon les modalités suivantes :

- si le reliquat est inférieur ou égal à 10 000,00 \$, les sommes doivent être remises à Pro Bono Canada, déduction faite des sommes revenant au Fonds d'aide aux actions collectives en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1 et calculée conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, F-3.2.0.1.1, r.2.; et
- si le montant est supérieur à 10 000,00 \$, d'autres instructions devront être obtenues auprès de la Cour supérieure de Justice de l'Ontario et de la Cour supérieure du Québec.

[88] Le juge Perell de la Cour Supérieure de Justice de l'Ontario, lorsqu'il s'est prononcé sur le Protocole de distribution le 15 janvier 2021, a rendu une ordonnance en ce sens<sup>17</sup>.

[89] Ce n'est toutefois que lorsque l'ensemble des réclamations aura été traité que la qu'il sera possible de déterminer si le Protocole de distribution, pièce R-2, a généré un reliquat. Dans ce contexte, il est pour l'instant impossible d'identifier les retenues applicables en vertu de la Transaction PANASONIC, pièce R-1, et du Protocole de distribution, pièce R-2.

---

<sup>17</sup> Voir pièce R-4.

[90] Dès lors que cette information sera connue et avant de procéder à la distribution des sommes, les Avocats de la représentante s'engagent à aviser l'administrateur des réclamations afin de permettre à ce dernier de procéder aux retenues appropriées et le Fonds d'aide aux actions collectives en conformité avec les articles 59 et 60 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ, c. C-25.01, r.0.2.1.

[91] Toutefois, vu ces articles 59 et 60 mentionnés précédemment et les représentations de la procureure du Fonds d'aide, le tribunal émettra une ordonnance légèrement différente de celle sollicitée par la Représentante dans sa demande.

[92] Le Protocole de distribution encadre également l'administration du processus de distribution.

[93] L'administration de la distribution doit refléter un certain équilibre entre la valeur des réclamations présentées par les membres et le travail requis de la part de l'administrateur des réclamations afin de procéder à leur vérification.

[94] Tel qu'indiqué précédemment, le Protocole de distribution offre aux membres deux avenues pour présenter leurs réclamations :

- a) un processus simplifié offert aux réclamants qui choisiront de soumettre une réclamation non documentée pour le montant administratif minimum de 20 \$; et
- b) un processus de réclamation qui s'adresse à l'ensemble des réclamants et leur permet de soumettre une réclamation documentée pour un montant supérieur au montant administratif minimum<sup>18</sup>.

[95] Dans tous les cas, les formulaires de réclamation pourront être remplis par l'entremise d'un portail web ou, pour les membres qui n'ont pas accès à l'internet, par l'entremise d'un formulaire papier, qui sera substantiellement similaire au formulaire (pièce R-3).

[96] Tous les réclamants qui souhaiteront soumettre une réclamation documentée devront fournir à l'administrateur des réclamations une preuve de la valeur de chacun des achats effectués. Toutefois, puisque près de 20 ans se sont écoulés depuis le début de la période pertinente, les Membres du groupe qui ne seront pas en mesure de fournir des reçus, des factures ou autre preuve d'achat matérielle pourront fournir une

---

<sup>18</sup> Tel qu'il appert du Protocole de distribution, pièce R-2, et de l'affidavit de Me Linda Visser, pièce R-8.

déclaration. Il relèvera de l'administrateur des réclamations de juger du caractère raisonnable de la réclamation documentée par déclaration.

[97] Par ailleurs, dans le cadre des transactions qu'elle a conclues avec certaines défenderesses, les Avocats de la Représentante a obtenu des informations relatives à leurs ventes directes au Canada. Ces informations serviront de preuves d'achats.

[98] La Représentante propose que la période au cours de laquelle les membres pourront présenter leurs réclamations soit d'une durée de quatre (4) mois à compter de la première publication d'avis informant de la distribution.

[99] La Représentante et ses Avocats recommandent l'approbation du Protocole de distribution.

[100] Après analyse, le tribunal conclut qu'ils ont raison.

#### ***Quant à l'administration des réclamations***

[101] Afin de retenir les services d'un administrateur des réclamations, au mois de décembre 2020, les Avocats ont invité par courriel trois administrateurs potentiels, à soumettre une offre.

[102] Suite à la réception de leurs propositions, la Représentante et ses Avocats recommandent la nomination de RICEPOINT à titre d'administrateur des réclamations. RICEPOINT offre un service bilingue et a agi comme administrateur des réclamations dans le cadre de plusieurs actions collectives à l'échelle du Canada, notamment en matière de fixation de prix. Il a en outre offert la soumission la plus économique.

#### ***La nomination d'un arbitre***

[103] Le Protocole de distribution prévoit également que les appels des décisions de l'administrateur des réclamations seront tranchés par un arbitre bilingue nommé par le tribunal.

[104] À cet effet, la Représentante et ses Avocats proposent de nommer Me Marc Beauchemin à cette fonction. Me Beauchemin est un avocat bilingue de plus de 35 ans d'expérience, spécialisé en dossiers de litige complexes et d'envergure, notamment en actions collectives.

[105] La Représentante et ses avocats recommandent l'approbation du Protocole de distribution et la nomination de Me Beauchemin à titre d'arbitre.

[106] Après examen, le tribunal exprime son accord.

### ***La communication avec les membres***

[107] La Représentante souhaite que les membres présentent leurs réclamations en grand nombre et obtiennent la compensation à laquelle ils ont droit.

[108] Dans ce contexte, les avis suivants sont soumis pour fins d'approbation par le tribunal :

- un avis long en langue française, pièce R-12;
- un avis long en langue anglaise, pièce R-13;
- un avis court en langue française, pièce R-14;
- un avis court en langue anglaise, pièce R-15;
- un avis aux fins de publication en langue française, pièce R-16; et
- un avis aux fins de publication en langue anglaise, pièce R-17.

[109] Les avis informent les membres de l'approbation de la Transaction PANASONIC et résument les termes du Protocole de distribution et informent les membres de la date limite pour soumettre une réclamation.

[110] Il est proposé par la Représentante que les avis soient diffusés conformément au Plan de communication (pièce R-18).

[111] Ce Plan de communication se résume comme suit :

- l'envoi direct de l'avis aux fins de publication, en anglais et/ou en français, selon le cas, à des associations de l'industrie identifiées dans le Plan de communication pour diffusion volontaire auprès de leurs membres;
- l'envoi direct de l'avis court, en français et/ou en anglais selon le cas, aux personnes identifiées comme Membres du groupe selon les informations fournies par les défenderesses;
- l'envoi direct de l'avis court, en français et/ou en anglais selon le cas, à toute personne s'étant inscrite sur les sites internet des Avocats;



- la publication de l'avis long, en français et en anglais, sur les sites internet des Avocats;
- la publication de l'avis long, en français, sur le site internet de la Représentante;
- l'envoi par courriel, par les Avocats, de l'avis long, en français et/ou en anglais selon le cas, à toute personne qui en fait la demande;
- une campagne de publicité digitale sur les plateformes mentionnées dans le Plan de communication; et
- la diffusion d'un communiqué de presse, en français et en anglais, auprès de La Presse Canadienne (Nasdaq GlobeNewswire)<sup>19</sup>.

[112] Pour la réalisation et la mise en œuvre de la campagne de publicité digitale à l'échelle nationale et la diffusion du communiqué de presse, les Avocats ont contacté une agence de relations publiques, Northern Commerce Inc. (ci-après : « Northern »), qui a élaboré un plan de marketing digital visant à permettre la diffusion de l'information de manière efficace et avec un impact maximal auprès des membres du groupe à travers tout le Canada.

[113] Les Avocats de la Représentante estiment que le Plan de communication est raisonnable au regard de l'importance des sommes à distribuer, du territoire à couvrir et de l'objectif d'engendrer un nombre important de réclamations à l'échelle nationale.

[114] Vu ce qui précède, ils soumettent qu'il y a lieu d'approuver la Demande pour l'approbation d'une transaction, d'un protocole de distribution, d'avis aux membres, d'un plan de communication, la nomination d'un administrateur des réclamations et d'un arbitre.

[115] Après réflexion et analyse, le tribunal est d'avis qu'il y a lieu de faire droit à ces éléments de la demande.

---

<sup>19</sup> Pièce R-19.



B. LA DEMANDE POUR L'APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS DE LA REPRÉSENTANTE DEVRAIT-ELLE ÊTRE ACCUEILLIE?

[116] Conformément à l'art. 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, il appartient au tribunal d'approuver les honoraires extrajudiciaires et déboursés auxquels les Avocats de la Représentante ont droit.

***Les honoraires***

[117] Les Avocats de la Représentante ont signé une convention d'honoraires avec la Représentante (ci-après la « Convention »)<sup>20</sup>.

[118] En vertu de la Convention, les honoraires des Avocats de la Représentante s'établissent dans le cas présent à 25 % de toute somme perçue.

[119] La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité. Elle ne sera écartée que lorsqu'il est démontré qu'elle n'est pas juste et raisonnable pour les membres du groupe ou si elle contrevient à la loi ou à l'ordre public<sup>21</sup>.

[120] Les avocats des demandeurs dans le Dossier SHAH et le Dossier CRUZ ont présenté devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, une demande similaire à la présente demande et une ordonnance donnant suite à leur demande a été rendue par le juge Perell le 15 janvier 2021 (pièce R-4).

[121] Pour l'ensemble des Actions, les Avocats recherchent collectivement des honoraires extrajudiciaires représentant 25 % des sommes prévues à la Transaction.

[122] Les Avocats ont convenu entre eux d'un mode de répartition des honoraires demandés à l'échelle nationale. En vertu de cette entente, les Avocats de la Représentante ont droit à 23% des honoraires demandés à l'échelle nationale, soit la somme de 474 289,73 \$. C'est cette somme que les Avocats de la Représentante demandent au tribunal d'approuver.

---

<sup>20</sup> Pièce R-21.

<sup>21</sup> *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 50; *Cornellier c. Province canadienne de la Congrégation de Ste-Croix*, 2011 QCCS 6670, par. 76; *Krantz c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 5115, par. 57.

TRANSACTION PANASONIC	
Montant du règlement :	6 295 000 \$ US
Conversion en dollars canadiens en date du 1 <sup>er</sup> octobre 2018 :	8 243 300 \$ CA
Plus: Intérêts accumulés en date du 31 décembre 2020	5 216,99 \$
Total :	8 248 516,99 \$
Honoraires demandés par les Avocats (25% du Total) :	2 062 129,25 \$
Honoraires des avocats des demandeurs des Dossiers SHAH et CRUZ (77% des honoraires des Avocats) :	1 587 839,52 \$
Honoraires que les Avocats de la Représentante demandent au tribunal d'approuver (23% des honoraires des Avocats) :	474 289,73 \$

[123] Les Avocats de la Représentante ont accepté d'assumer entièrement les risques financiers de la présente action collective en contrepartie de l'assurance qu'ils seraient rémunérés à même une portion des bénéfices obtenus pour les membres en cas de succès.

[124] À ce jour, aucune aide financière n'a été reçue du Fonds d'aide aux actions collectives.

[125] Les Avocats de la Représentante soumettent qu'il y a lieu d'approuver les honoraires extrajudiciaires demandés.

[126] Lorsqu'il s'agit d'approuver les honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante, le tribunal dispose d'un pouvoir de surveillance des intérêts des membres du groupe qui doit s'exercer en fonction des critères objectifs que sont :

- Les conventions d'honoraires;
- La contribution qu'il est raisonnable de demander à un membre du groupe en contrepartie des bénéfices qu'il retire du recours collectif;
- Les facteurs énumérés à l'art.102 du *Code de déontologie des avocats*<sup>22</sup>;

<sup>22</sup> RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

- Les responsabilités et les risques assumés par les avocats du recours collectif<sup>23</sup>.

[127] Conformément à leur *Code de déontologie*, les Avocats de la Représentante doivent demander et accepter des honoraires justes et raisonnables<sup>24</sup>. L'article 102 de ce *Code* dispose :

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- 1° l'expérience;
- 2° le temps et l'effort requis consacrés à l'affaire;
- 3° la difficulté de l'affaire;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle; et
- 7° le résultat obtenu;

[...]

### ***L'expérience des Avocats de la Représentante***

[128] Les honoraires demandés sont justifiés et proportionnés en raison de l'expérience des Avocats de la Représentante.

---

<sup>23</sup> *Dorion c. Centre de santé et de services sociaux Richelieu-Yamaska (Hôpital Honoré-Mercier)*, 2012 QCCS 727, par. 59. Voir aussi *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 47; *Krantz c. PGQ*, 2017 QCCS 5115, par. 50 et suiv.; *Beauchamp c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 2421; *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, 2019 QCCS 183; *Lépine c. Société canadienne des postes*, 2017 QCCS 1407; *Brown c. Lloyd's Underwriters*, 2018 QCCS 5866; *Marcil c. Commission scolaire de la Jonquière*, 2018 QCCS 3836.

<sup>24</sup> *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 47, 51, 69; *Cornellier c. Province canadienne de la Congrégation de Ste-Croix*, 2011 QCCS 6670, par. 77 et 78; *Dorion c. Centre de santé et de services sociaux Richelieu-Yamaska (Hôpital Honoré-Mercier)*, 2012 QCCS 727, par. 60.

[129] Le cabinet Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. a été fondé en janvier 2001. Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. est un cabinet de type boutique qui se consacre exclusivement aux litiges civils et commerciaux. La pratique de Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. se concentre généralement autour de deux axes : les actions collectives et le litige civil et commercial.

[130] Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. occupe actuellement en demande dans près de 20 actions collectives entreprises au Québec. Depuis sa fondation, Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. a entrepris 30 actions collectives, dont 11 en droit de la concurrence.

[131] Au fil des ans, Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. a été impliqué dans quelques-unes des causes les plus importantes en matière d'actions collectives au Québec et au Canada.

[132] Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. a ainsi représenté Option consommateurs dans le cadre d'un arrêt phare de la Cour suprême du Canada qui balise maintenant les conditions d'exercice des actions collectives au Québec et qui reconnaît pour la première fois en droit civil la possibilité pour des consommateurs d'entreprendre des procédures judiciaires contre les membres d'un cartel international. Cet arrêt revêt également une importance particulière en droit international privé : *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, [2013] 3 R.C.S. 600.

[133] Les avocats de Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. ont également participé aux deux plus importants règlements de l'histoire canadienne des actions collectives en matière de valeurs mobilières (règlements internationaux évalués à plus de deux milliards de dollars dans *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 500-06-000126-017 et *Skarstedt c. Corporation Nortel Networks*, 500-06-000277-059).

[134] Les avocats de Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. ont également représenté Option consommateurs dans le cadre du plus gros règlement financier qui n'ait jamais eu lieu au Canada en matière de droit de la consommation (règlement canadien évalué à plus de 1,664 milliards de dollars dans *Option Consommateurs c. Volkswagen Group Canada Inc.*, 500-06-000761-151).

[135] Plusieurs avocats de ce cabinet sont reconnus par les publications spécialisées *Canadian Legal Lexpert® Directory*, *Chambers Global*, *The Best Lawyers in Canada*, et *Benchmark Canada: The Definitive Guide to Canada's Leading Litigation Firms & Attorneys*.

[136] Les avocats de Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. sont régulièrement invités à titre de conférenciers en matière d'actions collectives dans le cadre de colloques organisés

notamment par le service de la Formation permanente du Barreau du Québec. Certains d'entre eux siègent également au comité sur l'action collective du Barreau du Québec et/ou ont participé aux travaux de divers de ses sous-comités. Ils ont également été et sont toujours membres du Groupe de travail national de l'Association du Barreau canadien sur les actions collectives, lequel est à l'origine du protocole judiciaire sur les actions collectives.

[137] Les avocats de Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. ont démontré à plusieurs reprises leur capacité de mener à bon port les dossiers les plus complexes et les plus exigeants.

### ***Le temps et l'effort consacrés à l'affaire***

[138] Les honoraires demandés sont justifiés et proportionnés en raison du temps consacré à l'affaire par les Avocats de la Représentante.

[139] Le cabinet des Avocats de la Représentante compte dix avocats qui exercent tous en litige. Certains d'entre eux cumulent plus de 30 années d'expérience, alors que d'autres ont été assermentés tout récemment. Cette structure permet au cabinet d'assigner les ressources appropriées en fonction de la tâche à effectuer, et ainsi de se conformer au principe de proportionnalité<sup>25</sup>.

[140] Depuis le début du présent dossier et jusqu'au 31 décembre 2020, les Avocats ont collectivement consacré des milliers d'heures de travail au bénéfice de l'ensemble des membres, représentant un investissement total de 5 713 015,24 \$ aux taux horaires en vigueur aux époques pertinentes.

[141] À même ce travail collectif, l'investissement des Avocats de la Représentante se chiffre quant à lui à la somme de 1 874 424,36 \$.

[142] Dans le cadre de l'approbation de la Transactions SONY, de la Transaction SAMSUNG et de la Transaction LG, le tribunal a déjà octroyé des honoraires de 533 737,95 \$ aux Avocats de la Représentante. C'est donc dire qu'au total, les honoraires demandés à ce jour par les Avocats de la Représentante se chiffraient à 1 008 027,68 \$.

[143] En fin de compte, les honoraires demandés à ce jour représentent dans les faits environ 53 % de l'investissement total des Avocats de la Représentante (1 008 027,68 \$ / 1 874 424,36 \$).

---

<sup>25</sup> Principe codifié à l'art. 18 C.p.c.

***La difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les Avocats de la Représentante***

[144] L'action collective constitue une mesure sociale visant à assurer l'accès à la justice pour des demandeurs qui n'ont pas les ressources pour intenter des recours personnels ou pour qui l'enjeu personnel est trop minime pour justifier le coût d'intenter des procédures.

[145] Tel que l'ont souligné les tribunaux à maintes reprises, les actions collectives servent notamment à modifier le comportement des défendeurs. Les Actions, qui ont permis d'obtenir à ce jour plus de 21 000 000 \$ dans le cadre de l'ensemble des transactions intervenues, étaient en pratique le seul outil mis à la disposition des consommateurs canadiens pour sanctionner le complot allégué.

[146] Les enjeux en matière d'action collective sont souvent très importants sur le plan financier en raison du nombre de réclamations potentielles. Il s'ensuit que les défendeurs sont régulièrement représentés par des avocats de premier plan, disposant de ressources importantes.

[147] Un tel véhicule procédural ne peut exister à moins que les avocats qui agissent en demande n'acceptent d'assumer une part importante sinon la totalité des frais du recours, ainsi que d'être payés seulement en cas de succès, comme les Avocats de la Représentante le font dans la présente affaire.

[148] Pour assurer la viabilité du véhicule procédural qu'est l'action collective, il est essentiel que des avocats compétents acceptent de prendre de tels risques. Or, sans une compensation en cas de succès qui tient compte du risque assumé, aucun avocat n'a d'intérêt à accepter de tels risques.

[149] Selon les Avocats de la Représentante, ceci inclut la perspective d'investir des milliers d'heures et des centaines de milliers de dollars sans la moindre garantie d'être payé, que ce soit en raison d'un échec dans leur tentative d'établir les éléments de la responsabilité des Intimées, ou encore de l'incapacité de ces dernières de payer le montant d'une condamnation éventuelle.

***La prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence exceptionnelle***

[150] L'action collective en demande est pratiquée par un nombre restreint d'avocats qui en font souvent une spécialité.

[151] Le caractère juste et raisonnable des honoraires doit s'analyser notamment à la lumière des difficultés liées à la pratique de l'action collective en demande. Une telle pratique implique de réinvestir une part substantielle des honoraires obtenus afin d'assurer les coûts futurs d'opération du cabinet.

[152] Il arrive fréquemment que les avocats jouent un rôle actif dans la promotion et la conduite de tels recours, car les enjeux pour les membres sont souvent d'une faible importance relativement à l'effort nécessaire pour mener à bien le litige.

[153] Par son ampleur et les enjeux qu'il met en cause, l'action collective exige un niveau élevé d'expertise et de professionnalisme de la part des avocats qui oeuvrent dans ce domaine.

[154] Les actions collectives créent ou éteignent des droits pour tous les membres des groupes visés. Les Avocats de la Représentante, de concert avec le tribunal, sont responsables de voir à ce que les membres soient informés de l'existence des recours et des gestes nécessaires pour protéger leurs droits, de même que d'assurer la diffusion des jugements.

[155] Les actions collectives sont souvent médiatisées de telle sorte que les avocats doivent aussi se faire communicateurs pour assurer la diffusion de l'information pertinente.

***Le résultat obtenu***

[156] À ce jour, c'est plus de 21 000 000,00 \$ que les efforts de la Représentante ont permis d'amasser au bénéfice des membres.

[157] Pour les raisons déjà exposées, les Avocats de la Représentante sont d'opinion que le résultat obtenu au bénéfice des membres est important et très satisfaisant.

[158] En outre, les Avocats de la Représentante sont d'opinion que la stratégie retenue de poursuivre activement les défenderesses dans plusieurs juridictions a servi les intérêts



des membres et est une des motivations importantes à l'origine de la conclusion des Transactions.

[159] La Représentante consent à la demande d'honoraires des Avocats de la Représentante et l'estime juste et raisonnable. Elle a été à même de constater le temps et l'énergie qu'y ont investis les Avocats de la Représentante et d'apprécier leur compétence.

[160] La présente demande d'honoraires est conforme à la Convention, pièce R-21. La Convention, pièce R-21, a été rédigée par la Représentante elle-même. Elle tient compte du très haut niveau de risque associé à l'entreprise de ce dossier en contrepartie d'un paiement d'honoraires conditionnels au résultat obtenu, de l'ampleur et de la durée des procédures, de même que de la complexité des questions en litige.

[161] Ils soutiennent qu'il est important que les conventions d'honoraires convenues entre un représentant sophistiqué tel que la Représentante et les Avocats de la Représentante soient respectées afin d'assurer une forme de prévisibilité aux parties et ainsi promouvoir l'accès à la justice.

### ***Les déboursés***

[162] En date du 31 décembre 2020, les Avocats ont encouru collectivement et au bénéfice des membres des déboursés totalisant 666 086,79 \$ avant taxes. De ce total, en date du 31 décembre 2020, les Avocats de la Représentante ont encouru des déboursés totalisant 66 758,64 \$.

[163] Depuis leur dernière demande d'approbation d'honoraires, laquelle incluait des déboursés encourus jusqu'au 30 avril 2019 et ce, jusqu'au 31 décembre 2020, les Avocats de la Représentante ont encourus des déboursés additionnels qui se ventilent comme suit et dont le remboursement est ici demandé :

Fournitures – séparateurs	221,27 \$
Frais de recherche	67,28 \$
Huissier	13,60 \$
Interurbains	31,68 \$
Photocopies	5 241,00 \$
Repas	488,99 \$
Taxi	7,00 \$
<b>Total</b>	<b>6 070,82 \$</b>



[164] La Représentante consent à la demande de remboursement des déboursés des Avocats de la Représentante et l'estime juste et raisonnable.

[165] Les honoraires et déboursés demandés par les Avocats de la Représentante reflètent chacun des critères énoncés ci-dessus. Ils sont, selon eux, justes et raisonnables et devraient donc être approuvés par le tribunal.

\* \* \*

[166] En somme, le tribunal conclut, après analyse, que tous les volets de la Demande sont bien fondés eu égard aux critères applicables. Celle-ci doit donc être accueillie, sous réserve d'une modification mineure.

[167] Afin de ne pas déroger au texte de la Transaction PANASONIC, les conclusions du présent jugement qui ont trait à l'approbation de cette Transaction ont été rédigées en langue anglaise.

[168] Enfin, par souci d'uniformité avec le texte des ordonnances similaires recherchées dans les juridictions d'Ontario et de Colombie-Britannique, les conclusions du présent jugement ont également été rédigées en langue anglaise, à l'exception de celles portant sur l'approbation des honoraires et déboursés.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[169] **ACCUEILLE** la Demande pour l'approbation d'une transaction, d'un protocole de distribution, d'avis aux membres, d'un plan de communication, la nomination d'un administrateur des réclamations, d'un arbitre et l'approbation des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante;

**POUR LA TRANSACTION PANASONIC :**

[170] **DECLARES** that the definitions set forth in the Settlement Agreement, Exhibit **R-1**, apply to and are incorporated into this Judgment and, as a consequence, shall form an integral part thereof, being understood that the definitions are binding on the Parties to the Settlement Agreement;

[171] **DECLARES** that in the event of a conflict between this Judgment and the Settlement Agreement, the Judgment shall prevail;

[172] **ORDERS AND DECLARES** that this Judgment, including the Settlement Agreement, shall be binding on every Quebec Settlement Class Member who has not validly opted-out of the action;

[173] **APPROVES** the Settlement Agreement pursuant to Article 590 of the *Code of Civil Procedure* and **DECLARES** that, subject to all of the other provisions of this Judgment, the Settlement Agreement is valid, fair, reasonable and in the best interest of the Quebec Settlement Class Members, and constitutes a transaction within the meaning of Article 2631 of the *Civil Code of Quebec*, binding all Parties and all members described therein;

[174] **DECLARES** that the Settlement Agreement shall be implemented in accordance with its terms, but subject to the terms of this Judgment;

[175] **DECLARES** that, subject to the other provisions of this Judgment, the Settlement Agreement, in its entirety (including the preamble, the definitions, schedules and addendum), is attached to this Judgment as Schedule A and shall form an integral part of the Judgment;

[176] **ORDERS AND DECLARES** that effective immediately upon the Effective Date, and in consideration of payment of the Settlement Amount, and for other valuable considerations set forth in the Settlement Agreement, the Releasors forever and absolutely release the Releasees from the Released Claims that any of them, whether directly, indirectly, derivatively, or in any other capacity, ever had, now have, or hereafter can, shall, or may have;

[177] **ORDERS AND DECLARES** that upon the Effective Date, the Quebec Proceeding shall be declared settled out of court, without costs as against the Settling Defendants and the Parties shall sign and file a notice of settlement with the Quebec Superior Court;

[178] **DECLARES** that the Quebec Plaintiff and the Quebec Settlement Class Members expressly waive and renounce the benefit of solidarity against any other Person with respect to the facts, deeds or other conduct of the Releasees relating to the Released Claims;

[179] **DECLARES** that any claims in warranty, recursory action, forced intervention or any other claim or joinder of parties to obtain any contribution or indemnity from the Releasees or relating to the Released Claims shall be inadmissible and void in the context of the Quebec Proceeding;

[180] **DECLARES** that this Court retains an ongoing supervisory role for the purpose of implementing, administering and enforcing the Settlement Agreement, and subject to the terms and conditions set out in the Settlement Agreement;

**POUR LE PROTOCOLE DE DISTRIBUTION, LA NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS, D'UN ARBITRE, LES AVIS, LE PLAN DE COMMUNICATION :**

[181] **APPROVES** the Distribution Protocol, Exhibit R-2;

[182] **DECLARES** that the definitions set forth in the Distribution Protocol, Exhibit R-2, apply to and are incorporated into this Judgment and, as a consequence, shall form an integral part thereof, being understood that the definitions are binding on the Parties to the Settlement Agreement;

[183] **APPOINTS** RicePoint Administration Inc. as Claims Administrator;

[184] **DECLARES** that the Distribution Protocol shall govern the administration of the settlement agreements entered into with:

- a) NEC Corporation and NEC Tokin Corporation;
  - b) Samsung SDI Co., Ltd. and Samsung SDI America, Inc.;
  - c) Sony Corporation, Sony Energy Devices Corporation, Sony Electronics, Inc. and Sony of Canada Ltd;
  - d) LG Chem, Ltd. and LG Chem America, Inc.;
  - e) Toshiba Corporation, Toshiba America Electronic Components, Inc. and Toshiba of Canada Limited;
  - f) Maxell Holdings, Ltd. and Maxell Corporation of America.; and
  - g) Panasonic Corporation, Panasonic Corporation of North America, Panasonic Canada Inc., and Sanyo Electric Co., Ltd.;
- (collectively the "**Settlement Agreements**");

[185] **ORDERS** that the settlement amounts paid pursuant to the Settlement Agreements shall be distributed by the Claims Administrator in accordance with the Distribution Protocol;

[186] **ORDERS** that in the event the Net Settlement Fund, as defined in the Distribution Protocol, is not paid out due to uncashed cheques, residual interest or otherwise, a balance will be created, and further direction shall be sought from Quebec Court to

determine the distribution of such balance, as it relates to the Quebec Settlement Class only, in accordance with the law;

[187] **GIVES ACT** to the undertaking from the Plaintiff to advise the Claims Administrator to proceed to the relevant deductions before the distribution and the Fonds d'Aide aux actions collectives pursuant to sections 59 and 60 of the *Regulation of the Superior Court of Québec in civil matters*, C-25.01, r.0.2.1;

[188] **APPOINTS** Marc Beauchemin as the Arbitrator to determine any appeals of decisions by the Claims Administrator;

[189] **APPROVES** the publication, short-form and long-form notices substantially in the form of Exhibits R-12 to R-17;

[190] **APPROVES** the *Plan de communication* in the form of Exhibit R-18 (the "**Communication Plan**");

[191] **ORDERS** that the notices shall be disseminated in accordance with the Communication Plan;

[192] **APPROVES** the Claim Form substantially in the form of Exhibit R-3;

[193] **DECLARES** that all information provided by claimants as part of the claims process is collected, used and retained by the Claims Administrator, Class Counsel and their agents pursuant to the applicable privacy laws for the purposes of administering the Settlement Agreements, including evaluating the claimant's eligibility status under the Settlement Agreements. The information provided by the claimant shall be treated as private and confidential and shall not be disclosed without the express written consent of the claimant, except in accordance with the Settlement Agreements, Distribution Protocol and/or an order of the Ontario or Quebec Court, as the case may be;

[194] **DECLARES** that to be eligible for settlement benefits, Settlement Class Members must submit a properly completed Claim Form to the Claims Administrator on or before the date which is four (4) months from the date of the first publication of the notices (the "Claims Period") and any Settlement Class Member who fails to do so shall not share in any distribution made in accordance with the Distribution Protocol with respect to the Settlement Agreements;

[195] **DECLARES** that this Court retains an ongoing supervisory role for the purpose of implementing, administering and enforcing the Distribution Protocol, and subject to the terms and conditions set out in the Distribution Protocol;

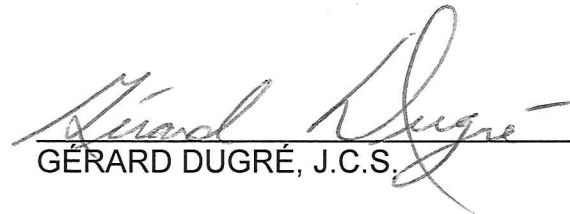
**POUR LES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS**

[196] **APPROUVE** et **FIXE** les honoraires de BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L. au montant de 474 289,73 \$, plus taxes applicables;

[197] **APPROUVE** et **FIXE** les déboursés de BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L. au montant de 6 070,82 \$, plus taxes applicables;

[198] **AUTORISE** que les honoraires et déboursés approuvés soient prélevés à même les fonds obtenus dans le cadre des Transactions intervenues dans le présent dossier;

[199] **LE TOUT**, sans frais de justice.

  
GÉRARD DUGRÉ, J.C.S.

Me Jean-Philippe Lincourt  
Me Caroline Cassagnabère  
BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.  
Avocats de la Représentante

Me Vincent De l'Étoile  
Me Lana Rackovic  
LANGLOIS AVOCATS  
Avocats des défenderesses Panasonic

Me Lory Beauregard  
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Me Sylvie De Bellefeuille  
Représentante d'Option Consommateurs